

VIII – Choses à faire

À titre de parent d'un enfant qui a été enlevé, vous faites face à une situation très difficile. La première chose à faire est de demander l'appui des membres de votre famille et de vos amis afin qu'ils vous aident dans la tâche très éprouvante et très complexe qui vous attend pour retrouver votre enfant.

La liste qui suit suppose que votre enfant a été enlevé ou que vous soupçonnez qu'il a été enlevé et emmené dans un pays qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. Si le pays en question est un pays signataire de la Convention, un de vos premiers gestes devrait être de communiquer avec les Autorités centrales au niveau provincial ou territorial. Dans le doute, communiquez avec l'Autorité centrale de votre province ou territoire, l'Autorité centrale fédérale ou la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (voir la section VI pour les adresses).

A. Mesures d'urgence – Quoi faire tout de suite

- ✓ Communiquez avec votre police locale et faites un rapport de personne disparue.
- ✓ Communiquez avec la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Informez-les des circonstances et demandez qu'on recherche votre enfant et qu'on détermine s'il est sain et sauf.
- ✓ Communiquez avec le Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la Gendarmerie royale du Canada à Ottawa.
- ✓ Si vous n'avez pas une ordonnance de la cour vous donnant la garde de votre enfant ou interdisant qu'il voyage sans votre permission, communiquez avec un avocat canadien. Une telle ordonnance peut être obtenue même après l'enlèvement et, si elle n'est pas essentielle en vertu de la loi canadienne, elle vous sera utile lorsque vous traiterez avec les autorités de pays étrangers.
- ✓ Communiquez avec le Bureau des passeports (ou avec la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence) afin de vérifier si un passeport a été délivré pour votre enfant et, si vous ne l'avez pas déjà fait, demandez que son nom soit inscrit sur la Liste de contrôle des passeports.
- ✓ Si vous partagez des cartes de crédit ou des comptes de banque, déterminez la nature de vos responsabilités et prenez les mesures appropriées.
- ✓ Si votre enfant a une deuxième nationalité, informez l'ambassade ou le consulat du pays en question au Canada de ce qui s'est produit et vérifiez si un passeport a été délivré au nom de votre enfant ou si son nom a été ajouté dans le passeport de l'autre parent. La Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence peut le faire pour vous si vous en faites la demande.
- ✓ Si votre enfant n'a que la citoyenneté canadienne mais que l'autre parent a des liens étroits avec un pays en particulier, informez l'ambassade ou le consulat de ce pays au Canada de ce qui s'est produit et vérifiez si un visa a été délivré pour votre enfant. Dans ce cas également, la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence peut effectuer ces démarches pour vous si vous le demandez.